ART. 86 QUATER N° SPE138

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º SPE138

présenté par M. Vercamer, M. Fromantin, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 86 QUATER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Instaurer le principe selon lequel la loi garantit la protection de la santé des salariés, leur droit au repos et fixe une durée maximale du travail tandis que la négociation collective définit, dans ce cadre, le temps et l'organisation du travail afin de parvenir au juste équilibre entre performance économique, cohésion sociale et épanouissement personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.